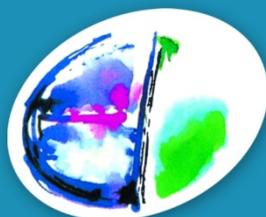


Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de SOURANS (25)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Mairie de SOURANS

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études : Romuald TAUVERON

Technicien(s) : Claire PEIGNEY

# SOMMAIRE

---

Dossier de mise à l'enquête publique du zonage .....	4
1. Rappel de l'objectif du dossier .....	5
2. Définition des zones .....	6
3. La commune .....	7
3.1. Situation géographique .....	7
3.2. Diagnostic démographique – urbanisation .....	8
3.2.1. Population .....	8
3.2.2. Les logements .....	8
3.2.3. Activités .....	9
3.2.4. Eau potable .....	9
4. Environnement .....	10
4.1. Contexte hydrologique .....	10
4.2. Contexte hydrogéologique .....	11
4.3. Contexte géologique .....	11
4.4. Contexte environnemental .....	12
4.4.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique .....	12
4.4.2. Zones NATURA 2000 .....	13
4.4.3. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse .....	13
5. Le plan de zonage .....	13
5.1. Choix du scénario .....	13
5.2. Assainissement collectif .....	14
5.3. Assainissement non collectif .....	14
5.4. Mesures concernant les eaux pluviales .....	14
6. Détail estimatif des coûts d'investissement .....	14
6.1. Descriptif technique .....	14
6.2. Estimation des coûts .....	14
7. Impact sur l'organisation de la commune .....	15
Annexes .....	16
1. Plan de Zonage choisi .....	17
2. Délibération du Conseil Municipal .....	18
3. Règlement d'assainissement collectif .....	19

# DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

# 1. RAPPEL DE L'OBJECTIF DU DOSSIER

---

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...

La commune de Sourans a réalisé en 2011 un Schéma Directeur d'Assainissement, qui a abouti en 2013 au choix d'un zonage. Ce zonage n'a pas été soumis à enquête publique et n'a donc pas été validé. Ce dossier présente le zonage d'assainissement pour validation, sur la base du SDA réalisé en 2013, en collaboration avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental du Doubs.

## 2. DEFINITION DES ZONES

---

Le plan de zonage d'assainissement définit sur le territoire communal trois types de zones :

- les zones d'assainissement **collectif**, où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones d'assainissement **non collectif**, où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

" Par "**assainissement non collectif**" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. " (Article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- à contrario, la seule existence d'un réseau public définit **l'assainissement collectif** ;
- il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration dans le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la commune :

- contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif ;
- collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

## 3. LA COMMUNE

### 3.1. Situation géographique

La commune de Sourans appartient au canton de l'Isle Sur Le Doubs et à l'arrondissement de Montbéliard.

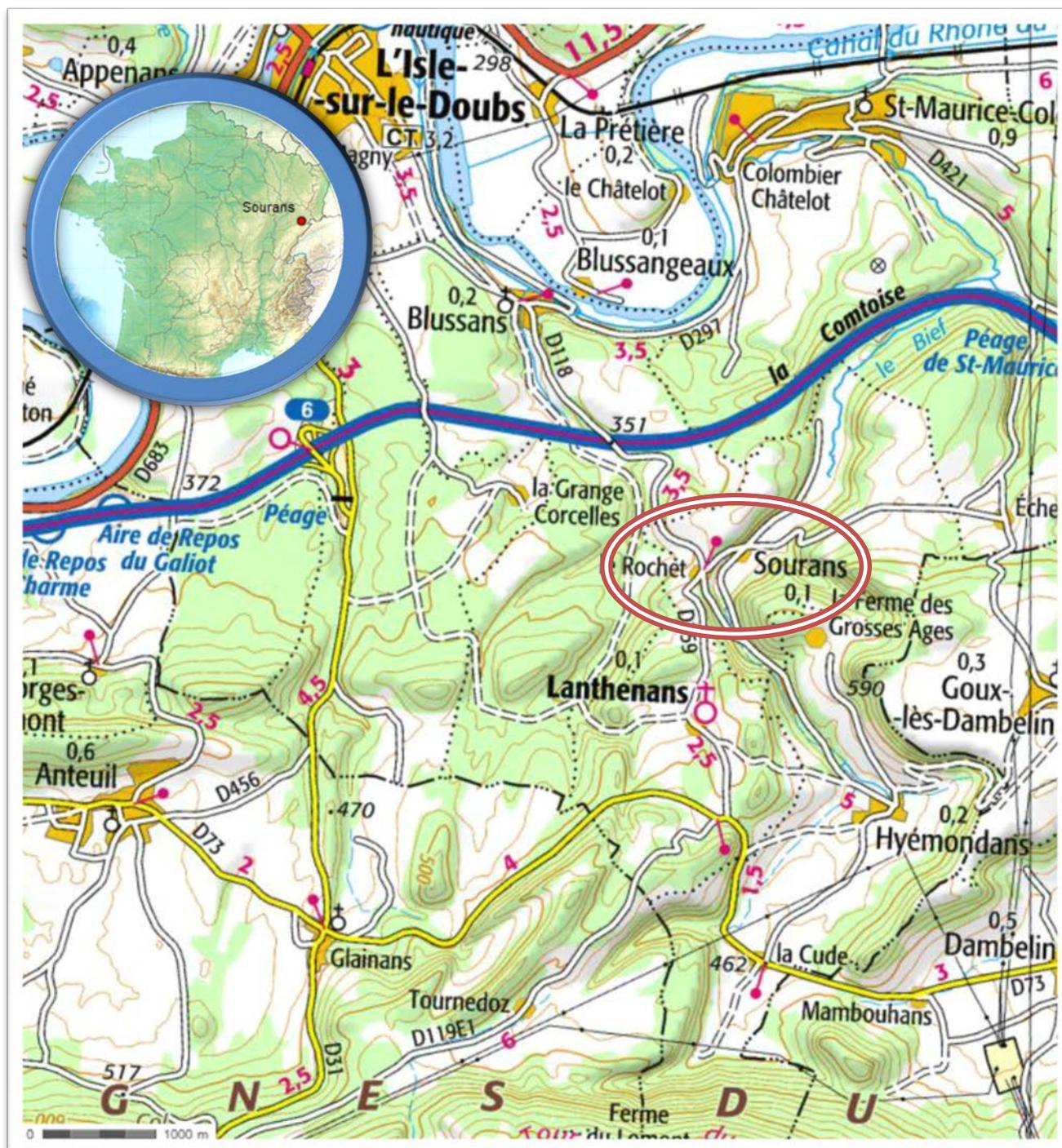


Figure 1 : Situation

Elle est située à 7,4 km au sud-est de son chef-lieu de canton, l'Isle-Sur-Le-Doubs, et à 25,0 km au sud-ouest de Montbéliard.

Sourans est desservie par la départementale 118 qui relie l'Isle Sur Le Doubs à La Cude (Hameau de Hyemondans).

La superficie du territoire communal est de 420 hectares, et son altitude est comprise entre 341 mètres (mini) et 558 mètres (maxi). La densité de population est de 31 habitants par km<sup>2</sup>.

## 3.2. Diagnostic démographique – urbanisation

### 3.2.1. Population

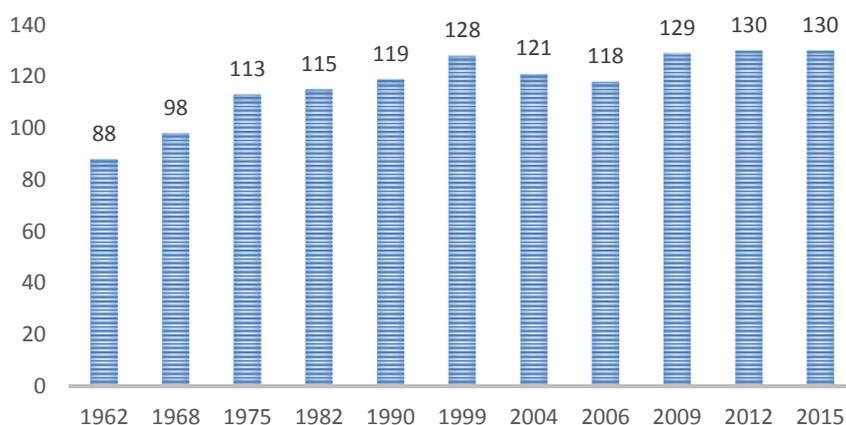
La commune de Sourans compte 130 habitants en 2015 (donnée commune).

La population croît de 1962 à 1999 pour se stabiliser à environ 130 habitants.

En 2015, comme au recensement de 2012, la population de Sourans est de 130 habitants.

La variation absolue de population entre 1962 et 2015 est de 42 personnes.

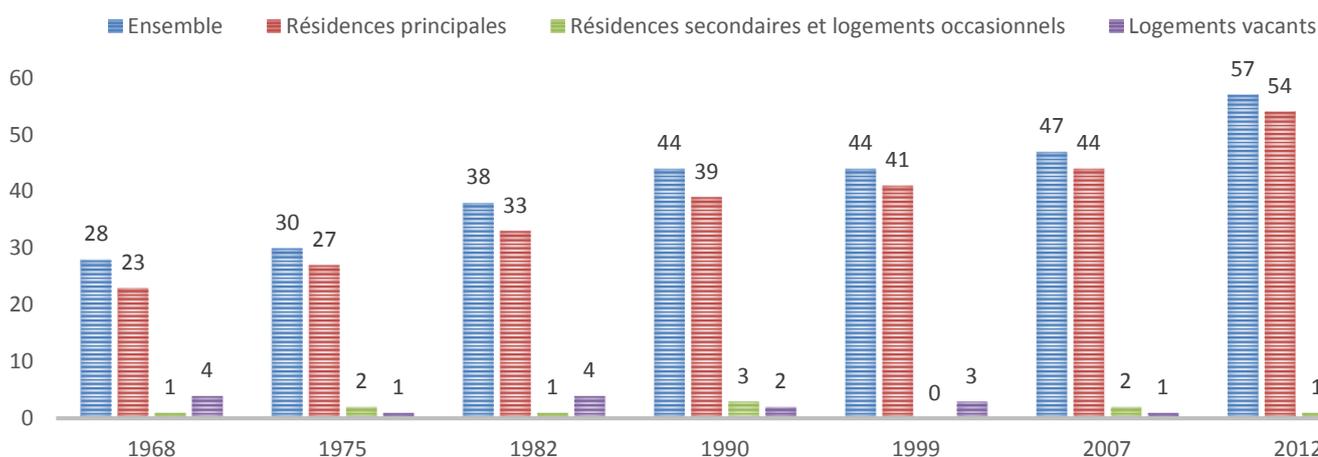
### POPULATION



### 3.2.2. Les logements

La commune de Sourans, comptait au recensement de 2012, 57 habitations, dont 54 résidences principales.

### EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS



Comme pour la population, le nombre total de logements et le nombre de résidences principales sur la commune, croît régulièrement depuis 1968.

### 3.2.3. Activités

#### 3.2.3.1. Activités commerciales et industrielles

Aucune activité commerciale ou industrielle n'existe sur la commune.

#### 3.2.3.2. Activités agricoles

La commune de Sourans compte actuellement, pour le secteur agricole, 3 exploitations agricoles en activité.

- M. VADAM S.
- M. RATHIER F.
- M. SAINT-VOIRIN P.

Il n'y a pas de plan d'épandage sur la commune.

#### 3.2.3.3. Activités scolaires

La commune dispose d'une école élémentaire (17 élèves), située au Bourg.

### 3.2.4. Eau potable

La commune est en régie pour l'eau potable. La commune est alimentée par le Forage du Bois de Roillement, qui a fait l'objet d'une procédure de protection et d'une DUP arrêtée en 1997. Il est situé sur la parcelle 1034 de la section B du cadastre de Sourans.

Conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé, il n'a pas été établi de périmètre de protection rapproché ni éloigné, mais uniquement un périmètre de protection immédiat de 8 mètres sur 5 mètres incluant le forage, le bâtiment technique et permettre de recevoir les engins de levage pour installer ou réviser la pompe.

Année	Consommation globale	Nombre d'abonnés
2008	5765 m <sup>3</sup>	51
2009	7279 m <sup>3</sup>	53
2010	8143 m <sup>3</sup>	55
2011	7995 m <sup>3</sup>	55
2012	8533 m <sup>3</sup>	55
2013	8131 m <sup>3</sup>	54
2014	7765 m <sup>3</sup>	54

Globalement la part des particuliers représente 60 % de la consommation. La consommation domestique moyenne est donc de l'ordre de 100 L/j/hab.

## 4. ENVIRONNEMENT

### 4.1. Contexte hydrologique

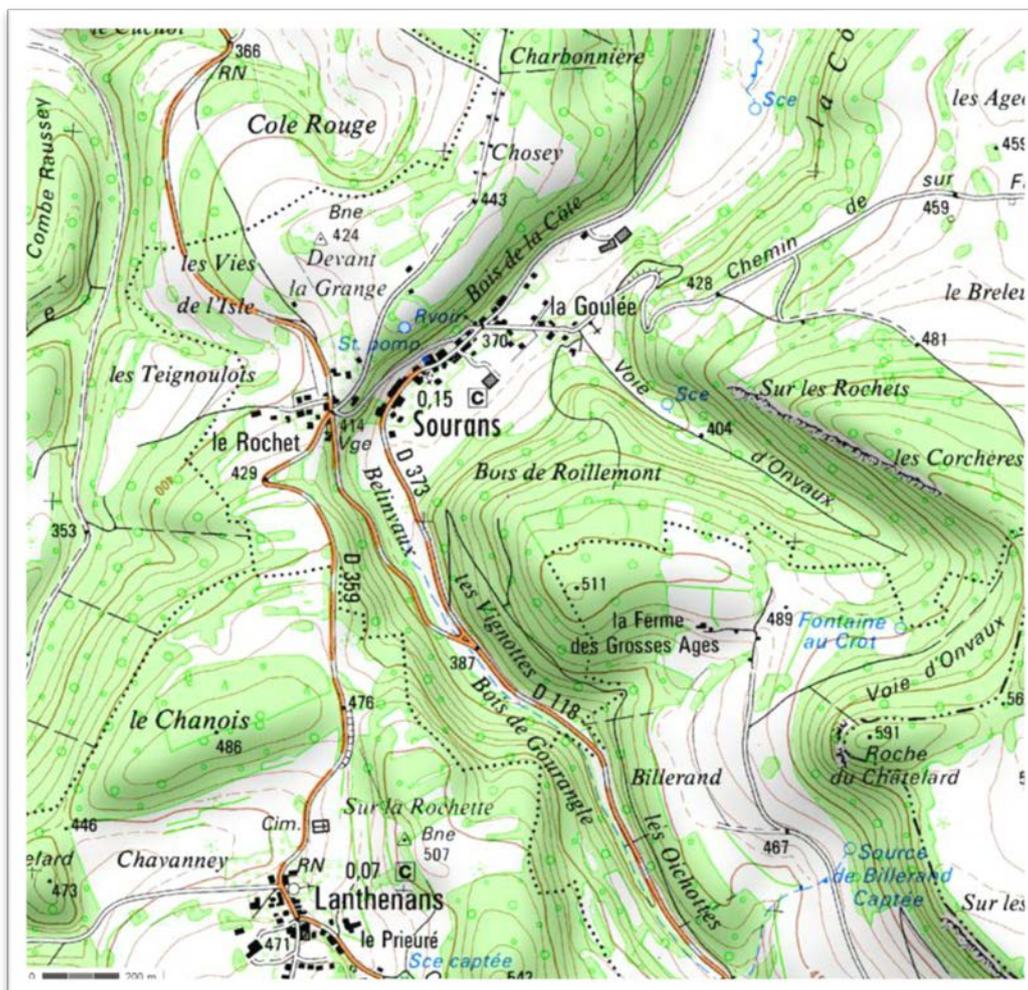


Figure 2 : Contexte hydrographique

Il n'existe aucune masse d'eau superficielle DCE traversant la commune. Aucun cours d'eau permanent ne traverse la commune. Il y a cependant de nombreuses sources sur le territoire communal.

Les masses d'eau potentiellement impactées **indirectement** (le territoire communal fait partie de leur bassin versant) sont :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
	2009	Objectif de bon état	2009	Objectif de bon état
Ruisseau du Bief (FRDR10303)	Bon	2015	Bon	2015
Ruisseau de Blussans (FRDR11674)	Bon	2015	Bon	2015



## 4.4. Contexte environnemental

Une zone humide se trouve sur le territoire de la commune de Sourans mais est assez éloignée du village.

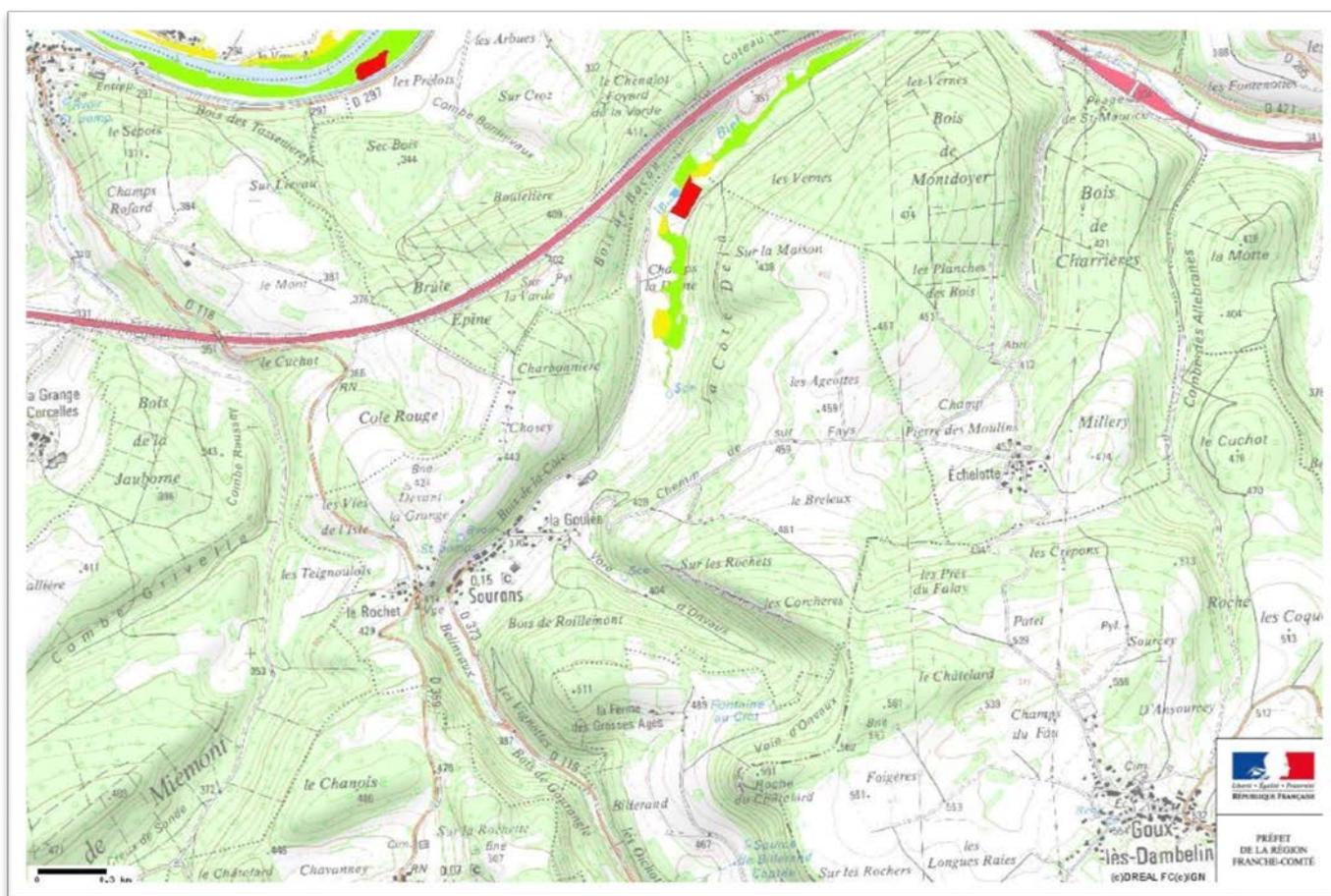


Figure 4 : Zones Humides

### 4.4.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

**Il n'y a aucune ZNIEFF sur le territoire communal.**

## 4.4.2. Zones NATURA 2000

Les Zones Natura 2000 les plus proches sont situées à plus de 11 km de Sourans :

- Le Crêt des Roches FR4301288 (Pierrefontaine Les Blamont)
- Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs SIC FR4301298 et ZPS FR4312017.

**Il n'y aura pas d'impact sur ces zones Natura 2000 très éloignées.**

## 4.4.3. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

La mise en place du zonage d'assainissement de la commune de Sourans est en accord avec les objectifs du SDAGE.

# 5. LE PLAN DE ZONAGE

---

**Le plan de zonage est présenté en annexe.**

## 5.1. Choix du scénario

Dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, deux scénarios ont été proposés à la commune :

- Scénario 1 : Création d'un réseau d'eaux usées strict pour le « village » et le lieudit « Le Rochet » et mise en place d'un nouveau système de traitement sur « Le Rochet ».
- Scénario 2 : Seules des opérations d'entretien régulier avec passage de caméra et de réparation seront effectuées. Cette solution ne permet pas de satisfaire les objectifs de traitement dans l'immédiat. L'entretien des réseaux et des systèmes de traitement pourra améliorer leur fonctionnement et les contrôles d'auto-surveillance à venir permettront de valider leur fonctionnement, et le cas échéant, il sera envisagé d'intervenir sur le réseau et ou le système de traitement pour l'améliorer et tendre vers les rendements à atteindre. Dans ce scénario, le zonage

correspond à la zone collectée actuellement, en collectant les habitations proches des réseaux actuels. Le reste de la commune est en zone d'assainissement non collectif pour toute nouvelle habitation.

Par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 juin 2013 (Annexe 2), la commune de Sourans a choisi de s'orienter vers le **scénario 2** (opérations d'entretien régulier).

## **5.2. Assainissement collectif**

Ce type d'assainissement concerne toute la partie agglomérée du village et du Rochet déjà desservie par le réseau en place.

Le réseau et les systèmes de traitement devront être entretenus régulièrement.

## **5.3. Assainissement non collectif**

Ce type d'assainissement concerne les habitations non raccordées actuellement et les nouvelles habitations qui seront en dehors de la zone d'assainissement collectif.

La compétence a été transférée à la Communauté de commune des Isles du Doubs.

## **5.4. Mesures concernant les eaux pluviales**

Le zonage n'implique pas de mesures particulières concernant les eaux pluviales : elles rejoindront préférentiellement le milieu naturel à la parcelle.

# **6. DETAIL ESTIMATIF DES COÛTS D'INVESTISSEMENT**

---

## **6.1. Descriptif technique**

Dans le scénario retenu, la commune conserve son réseau d'assainissement sur le village et sur le Rochet ainsi que ses deux traitements d'eaux usées.

## **6.2. Estimation des coûts**

Les interventions d'exploitation de maintenance et d'entretien nécessitent des dispositions et des moyens appropriés, et plus encore dans le domaine de l'assainissement où elles sont une réalité quotidienne.

Les contrôles, le curage des réseaux, l'extraction des boues, l'élimination des déchets sont autant d'opérations indispensables au **fonctionnement normal**.

Le réseau d'assainissement et l'ensemble des installations associées nécessitent donc une organisation et une planification des moyens pour assurer en entretien périodique, faute de quoi les canalisations s'engorgent ou se dégradent, le matériel se détériore rapidement et la remise en état nécessaire au bon fonctionnement devient de plus en plus coûteux.

L'entretien périodique peut se concevoir sous la forme préventive ou curative.

La première solution consiste à engager des actions systématiques et régulières dans le temps, telles les contrôles de fonctionnement (tout appareillage dans un égout nécessite un entretien fréquent) ; les inspections, surveillances, diagnostics et auscultations des ouvrages.

La seconde solution, moins efficace, consiste à engager au minimum des interventions sur des points singuliers du réseau connus pour des dysfonctionnements, par exemple, le déclenchement du curage s'opère après un débordement.

Dans le cas de Sourans, il y a très peu d'accès directs au réseau (nombre de regards limité, cloche sur grille,...). Il serait nécessaire de créer des accès afin de pouvoir effectuer un passage caméra et vérifier l'état du réseau et éventuellement de programmer des réparations ponctuelles, permettant de limiter les entrées d'eaux claires parasites et les sorties d'effluents non traités. **Coût unitaire de l'ordre de 1 000 € HT pour la pose d'un regard.**

Le nombre de réparations ponctuelles n'est pas possible à estimer sans inspection télévisuelle des réseaux pour connaître leur état.

Concernant les stations d'épuration qui sont conservées, il sera judicieux d'effectuer un entretien régulier pour améliorer leur fonctionnement.

Station du village : nettoyage du canal de dessablage en entrée de station et vidange de boues du décanteur. **Coût estimé : environ 2 000 €.**

Station du Rochet : nettoyage et vidange complets du système et éventuellement un passage caméra pour vérifier son état intérieur. **Coût estimé : environ 4 000 €.**

## 7. IMPACT SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

---

L'assainissement nécessite une organisation au niveau communal.

Pour la zone d'assainissement collectif, un règlement d'assainissement devra être mis en place. Le Conseil Municipal a délibéré le 28 juin et approuve le règlement d'assainissement collectif joint en annexe.

De plus, un entretien régulier des ouvrages de collectes et de traitement sera nécessaire à leurs bons fonctionnements.

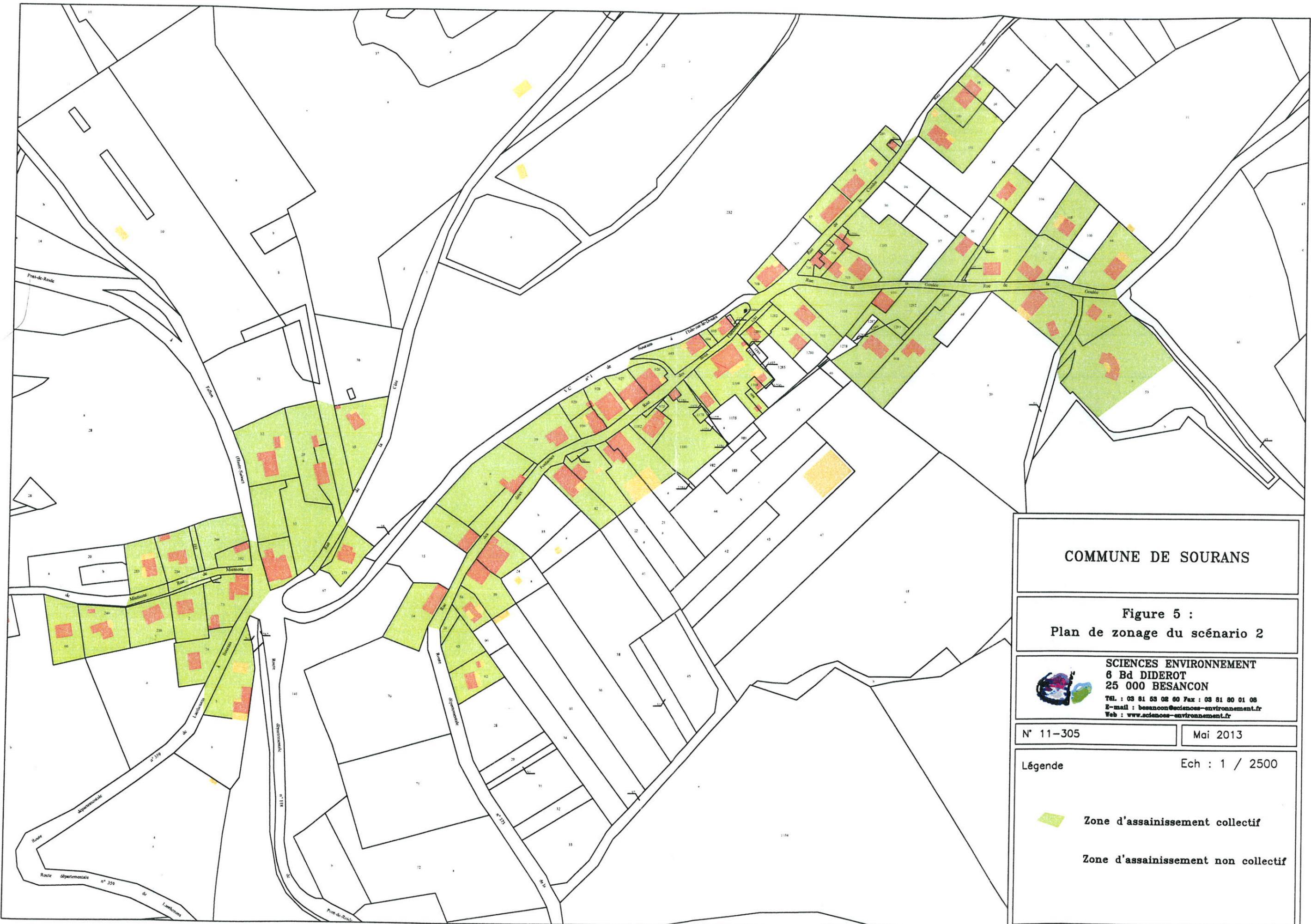
Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, et en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement et de l'article R.2224-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, la commune de Sourans sera tenue de mettre en place une surveillance de sa station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. La fréquence minimale des contrôles sera de 1 tous les deux ans.

La gestion de l'assainissement non collectif est déléguée à la Communauté de Communes.

# ANNEXES

# 1. PLAN DE ZONAGE CHOISI

---



**COMMUNE DE SOURANS**

**Figure 5 :**  
**Plan de zonage du scénario 2**

**SCIENCES ENVIRONNEMENT**  
 6 Bd DIDEROT  
 25 000 BESANCON  
 Tél. : 03 81 63 02 60 Fax : 03 81 80 01 06  
 E-mail : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
 Web : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

N° 11-305

Mai 2013

- Légende** Ech : 1 / 2500
- Zone d'assainissement collectif
  - Zone d'assainissement non collectif

## 2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Doubs

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SOURANS - 25250**

Séance du **28 juin 2013**

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	6
- votants	8
- absents	5
- exclus	0

L'an deux mille treize, le 28 juin à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. me PARENT Nathalie, Maire.

**Etaient présents : MM.**

tous les membres en exercice, sauf

Absents : Mme JEUNE Christelle (procuration à Mme PARENT Nathalie), MM. BENALIOUA Nicolas, MOREL Jérôme, PARENT Henri (procuration à M. MERCIER Guy), SAINTVOIRIN Bruno

Date de convocation :

**24 juin 2013**

Date d'affichage :

**02 juillet 2013**

M. me FROSIO Sandrine a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

OBJET

Choix du zonage  
d'assainissement

Le Maire présente au Conseil le résultat de l'étude pour le zonage de l'assainissement réalisée par la Sté Sciences Environnement. Seules deux habitations ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le bureau d'études propose 2 scénarios :

SCENARIO 1 : Création d'un réseau d'eaux usées strict pour le "village" et le lieudit "Le Rochet" et mise en place d'un nouveau système de traitement sur le Rochet.

SCENARIO 2 : Seules des opérations d'entretien réguliers avec passe de caméra et de réparation seront effectués. Solution ne permettant pas de satisfaire les objectifs de traitement. L'entretien des réseaux et des systèmes de traitement pourra améliorer leur fonctionnement et les contrôles d'auto surveillance à venir permettront de valider leur fonctionnement.

Dans ce scénario, le zonage correspond à la zone collectée actuellement, en collectant les habitations proches des réseaux actuels. Le reste de la commune est en zone d'assainissement non collectif pour toute nouvelle habitation.

SOUS - PREFECTURE

10 JUIL. 2013

MONTBELIARD

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de MONTBELIARD  
le                      et publication ou  
notification du



COMMUNE  
**SOURANS - 25250**

Délibération du conseil Municipal du 28 juin 2013

Suite

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal OPTÉ POUR LE SCENARIO N° 2, et approuve le plan de zonage annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME



### 3. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Doubs

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **SOURANS - 25250**

Séance du **28 juin 2013**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	<b>11</b>
- présents	<b>6</b>
- votants	<b>8</b>
- absents	<b>5</b>
- exclus	<b>0</b>

L'an deux mille treize, le 28 juin à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. me PARENT Nathalie, Maire.

**Etaient présents : MM.**

tous les membres en exercice, sauf

Absents : Mme JEUNE Christelle (procuration à Mme PARENT Nathalie), MM. BENALIOUA Nicolas, MOREL Jérôme, PARENT Henri (procuration à M. MERCIER Guy), SAINTVOIRIN Bruno

Date de convocation :

**24 juin 2013**

Date d'affichage :

**02 juillet 2013**

M. me FROSIO Sandrine a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

**OBJET**

Règlement de  
l'assainissement collectif

Le Maire présente au Conseil le projet de règlement d'assainissement collectif et l'invite à se prononcer.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le règlement d'assainissement collectif annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

SOUS - PREFECTURE

15 JUIL. 2013

MONTBELIARD

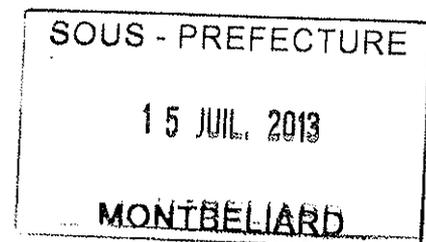
Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de MONTBELIARD  
le \_\_\_\_\_ et publication ou  
notification du



**DEPARTEMENT DU DOUBS**

COMMUNE DE SOURANS

**MODELE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**



**REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (d'après la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986)**

**Sommaire**

CHAPITRE I.....	4
Dispositions générales .....	4
Article 1 : Objet du règlement. ....	4
Article 2 : Autres prescriptions.....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement. ....	4
Article 4 : Définition du branchement. ....	5
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 : Déversements interdits. ....	5
CAS PARTICULIER : Evacuation des eaux provenant d'une piscine privée .....	6
CHAPITRE II.....	6
Les eaux usées domestiques.....	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques. ....	6
Article 8 : Obligation de raccordement.....	6
Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire. ..	7
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements – Redevance de branchement.....	7
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	8
Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements. ....	8
Article 14 : Redevance d'assainissement. ....	8
CHAPITRE III.....	9
Les eaux industrielles .....	9
Article 15 : Définition des eaux industrielles. ....	9
Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles. ....	9
Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels. ....	9
Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles. ....	10
Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement. ....	10
Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	10
Article 21 : Participations financières spéciales.....	10
CHAPITRE IV .....	11
Les eaux pluviales.....	11
Article 22 : Définition des eaux pluviales.....	11
Article 23 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales. ....	11
Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales. ....	11
CHAPITRE V .....	11
Les installations sanitaires intérieures.....	11

Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures. ...	11
Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé. ....	12
Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance. ....	12
Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées. .....	12
Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	12
Article 30 : Pose de siphons. ....	13
Article 31 : Toilettes. ....	13
Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées. ....	13
Article 33 : Broyeurs d'éviers. ....	13
Article 34 : Descente des gouttières. ....	13
Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures. ....	14
CHAPITRE VI .....	14
Contrôle des réseaux privés. ....	14
Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés. ....	14
Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public. ....	14
Article 38 : Contrôles des réseaux privés. ....	14
Article 39 : Déclaration des puits, forages où prélèvement d'eau à usage domestique. ....	14
CHAPITRE VII .....	15
Article 40 : Infractions et poursuites. ....	15
Article 41 : Voies de recours des usagers. ....	15
Article 42 : Mesures de sauvegarde. ....	15
CHAPITRE VIII .....	16
Dispositions d'application .....	16
Article 43 : Date d'application. ....	16
Article 44 : Modification du règlement. ....	16
Article 45 : Clauses d'exécution. ....	16

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### **Article 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Sourans.

#### **Article 2 : Autres prescriptions.**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

**Systeme séparatif.** Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- ✓ Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- ✓ Les eaux industrielles, par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ✓ Les eaux pluviales, définies à l'article 22 du présent règlement.
- ✓ Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

#### **Commentaire de l'article 3**

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

**Article 4 : Définition du branchement.**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- ✓ Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- ✓ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

**Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.**

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder à 1.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

**Article 6 : Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✓ Le purin ou lisier
- ✓ Le contenu des fosses fixes.
- ✓ L'effluent des fosses septiques.
- ✓ Les ordures ménagères.
- ✓ Les huiles usagées.

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

### **CAS PARTICULIER : Evacuation des eaux provenant d'une piscine privée**

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène. L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En tout état de cause, ce type de rejet doit faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, s'il est différent.

Il est à noter que dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : il est nécessaire d'arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant le rejet au réseau.

## **CHAPITRE II**

### **Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement.**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % **(3)**, fixée par l'assemblée délibérante.

(3) au maximum 100 %.

Commentaire de l'article 8. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

### **Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au maître d'ouvrage du réseau. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le maître d'ouvrage du réseau et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le maître d'ouvrage du réseau crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements – Redevance de branchement**

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : Redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, soit

- Par les services techniques du maître d'ouvrage du réseau.
- Par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage du réseau et sous sa direction.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

#### **Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 14 : Redevance d'assainissement.**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## CHAPITRE III

### Les eaux industrielles

#### **Article 15 : Définition des eaux industrielles.**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

#### **Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter et des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation, éventuellement associée à une convention de rejet, peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Un dispositif d'auto-surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, peut être exigé par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement.

#### **Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ Un branchement eaux domestiques.
- ✓ Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de

préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

#### **Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

#### **Article 21 : Participations financières spéciales.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être

subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

## **CHAPITRE IV**

### **Les eaux pluviales**

#### **Article 22 : Définition des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

#### **Article 23 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.**

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.**

##### **Article 24.1 : Demande de branchement.**

La demande adressée au maître d'ouvrage du réseau doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le maître d'ouvrage du réseau, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

##### **Article 24.2 : Caractéristiques techniques.**

En plus des prescriptions de l'article 11, le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service technique du maître d'ouvrage.

## **CHAPITRE V**

### **Les installations sanitaires intérieures**

#### **Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

**Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Article 30 : Pose de siphons.**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Article 31 : Toilettes.**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 33 : Broyeurs d'éviers.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 34 : Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures.**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE VI

<b>Contrôle des réseaux privés</b>
------------------------------------

**Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

**Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

**Article 38 : Contrôles des réseaux privés.**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**Article 39 : Déclaration des puits, forages où prélèvement d'eau à usage domestique.**

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fera l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration seront tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

- En outre, tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur fera l'objet d'un dossier de déclaration auprès des services des Mines de la DRIRE conformément à l'article 131 du Code Minier.

## **CHAPITRE VII**

### **Article 40 : Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 41 : Voies de recours des usagers.**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 42 : Mesures de sauvegarde.**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le maître d'ouvrage du réseau et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité maître d'ouvrage du réseau pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions d'application

#### **Article 43 : Date d'application.**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 44 : Modification du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

#### **Article 45 : Clauses d'exécution.**

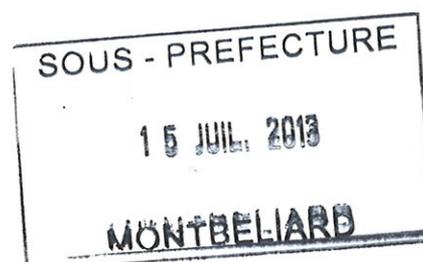
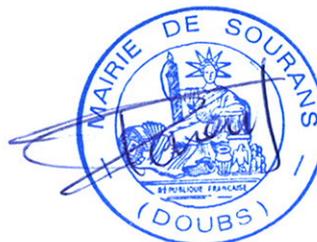
Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le conseil municipal de Sourans dans sa séance du 28 juin 2013.**

**Le maire**

**Vu et approuvé**

**A Sourans, le 28 juin 2013**



## Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales

Je soussigné .....  
 (Nom et Prénom)

Demeurant à (1) .....

Agissant en qualité de .....

Demande pour l'immeuble sis à  
 .....  
 .....

1 branchement (3)  
 .... Branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue .....  
 à .....  
 au réseau d'eaux pluviales (3)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ..... le .....

(Signature)

- Adresse complète du domicile habituel
- (3) Rayer les mentions inutiles